RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Arrêté du 25 octobre 1988

approuvant l'inscription à l'inventaire des
bâtiments no 117/370
parcelle no 2018
sis sur la commune de Cartigny

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, des bâtiments no 117/370, sis sur la parcelle no 2018, feuille no 12 du cadastre de la commune de Cartigny, inscrits au registre foncier au nom de Madame Christiane LACHAVANNE-HOSTETTLER;

vu la position de ce pavillon d'habitation sur un niveau prolongé par une dépendance rurale typique de la région, situé à l'angle de la rue Pré-de-la-Reine et de la rue des Trois Fontaines, isolé par des murs et entouré d'un jardin;

attendu que ce pavillon, portant la date de 1772 sur le linteau de la porte d'entrée, caractérisé par sa disposition symétrique et la croupe de son toit en pignon, a été édifié pour la famille Bordier en même temps que le temple de Cartigny et peut-être par le même architecte;

vu que la dépendance, à usage de grange et d'écurie, déjà indiquée sur le cadastre de 1730, pourrait remonter au 17e siècle et présente des caractéristiques typiques de l'architecture rurale genevoise;

attendu que le propriétaire a été invité à communiquer ses observations éventuelles le 26 juin 1987;

vu les observations recueillies le 11 août 1987;

vu la réponse du Département des travaux publics du 24 août 1987;

vu le préavis de la commune du 17 décembre 1987;

vu la lettre du Département des travaux publics du 13 janvier 1988;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 30 mai 1988;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

ARRETE :

Article 1 :

Les bâtiments no 117/370, au sens des considérants, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

./.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

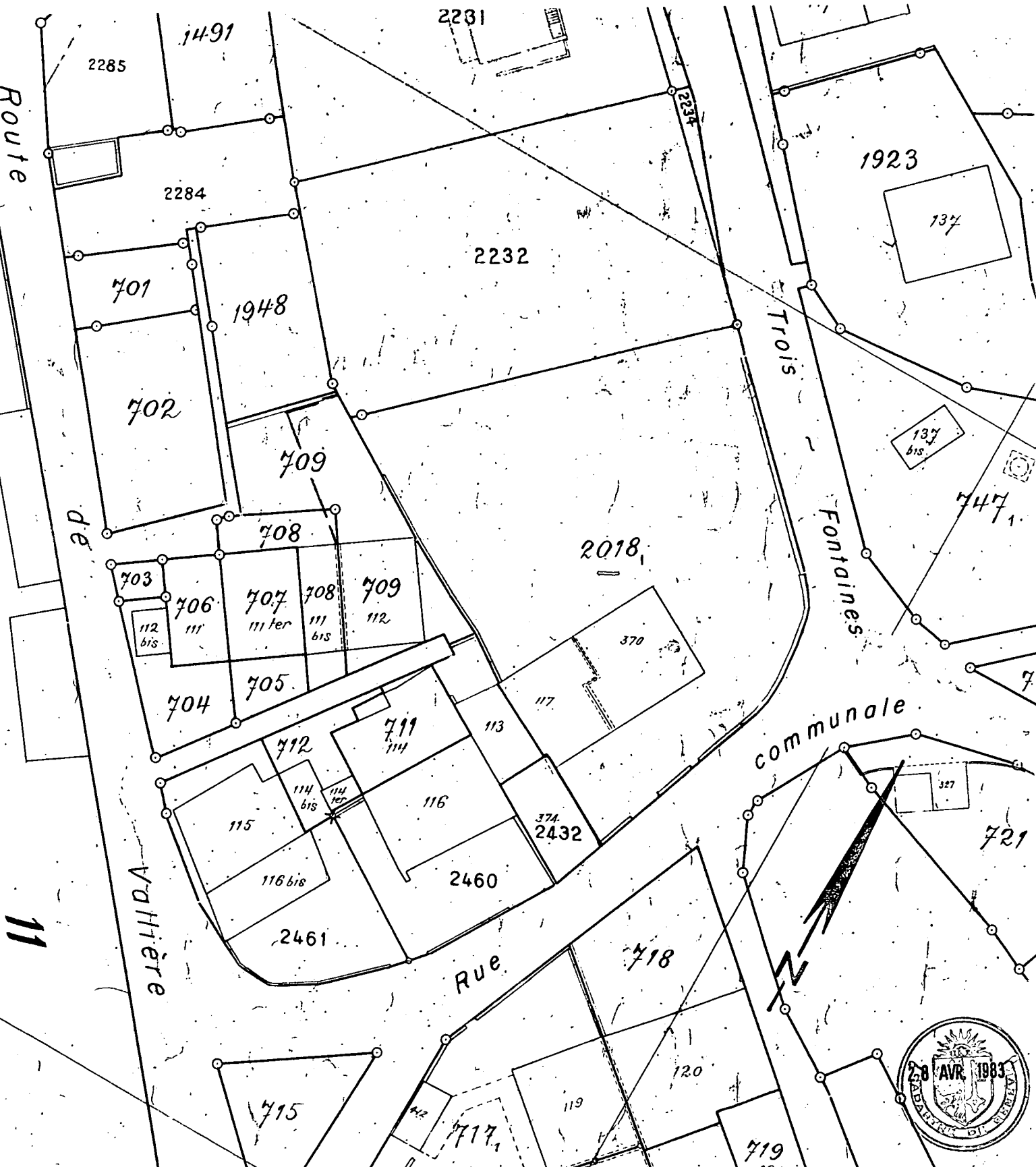
CADASTRE

Extrait du plan cadastral 12

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de CARTIGNY

Echelle 1 : 500



28 AVR. 1983
CADASTRE DE GENEVE